

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 158-2015

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2015.RRGR.573

Déposée le: 01.06.2015

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Brönnimann (Mittelhäusern, pvl) (porte-parole)
Rudin (Lyss, pvl)
Güntensperger (Biel, pvl)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Non 04.06.2015

N° d'ACE: du

Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

Classification: –

Proposition du

Conseil-exécutif:



Aide sociale: harmoniser la mise en oeuvre dans le canton

Le Conseil-exécutif est chargé du mandat suivant :

1. Revoir le système du bonus-malus.

Il tiendra compte des éléments suivants :

2.a. Les normes de mise en œuvre doivent être les mêmes dans tout le canton en ce qui concerne les prestations admises à la répartition des charges.

2.b. On envisagera de sortir les prestations circonstanciées du système de répartition des charges.

2.c. Le bonus sera supprimé.

2.d. Le malus devra déployer ses effets à compter d'un écart négatif de 20 pour cent.

2.e. Le malus doit suivre une progression linéaire et non pas par palier.

3. Un service de révision indépendant contrôlera la mise en œuvre de la loi sur l'aide sociale (LASoc) dans les services sociaux.

Les éléments suivants seront pris en compte :

4.a. Chaque service social sera révisé au moins une fois tous les dix ans.

4.b. Le service de révision devra être indépendant de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP), des autorités sociales et des services sociaux.

4.c. Le coût du service de révision sera imputé à la répartition des charges.

4.d. Le service de révision contrôlera la licéité, évaluera la qualité des services sociaux et adressera des recommandations à l'autorité sociale.

Développement :

1. Le mécanisme du bonus-malus améliore le système car il entraîne des restructurations. Mais il présente aussi des défauts. Il ne doit donc pas être supprimé, mais être amélioré.

2.a. Les problèmes de l'aide sociale tiennent moins à la définition des prestations qu'à la mise en œuvre dans les services sociaux. Les chiffres des différents services en témoignent.

2.b. Les prestations circonstanciées ne font pas partie du minimum vital. Les admettre à la répartition des charges fausse les signaux à l'adresse des autorités sociales.

2.c. Il n'y a aucune raison de récompenser une bonne gestion par un bonus. Il est normal de bien gérer un service social. Mais le mécanisme du bonus incite les citoyens à ne pas se conformer à la loi et les politiques à suivre, pour se profiler, une stratégie à court terme, selon les cas au détriment de la politique sociale à long terme.

2.d. Pourquoi le malus devrait-il être appliqué à partir d'un écart de 30 pour cent quand on sait, études scientifiques à l'appui, que 80 pour cent des frais échappent à toute influence.

2.e. Les effets de seuil sont toujours nocifs. Dans cette proportion, ils incitent les services sociaux à user de stratagèmes pour rester en-dessous du seuil : à 29,9 pour cent, on en est quitte pour la peur, à 30 pour cent, on se retrouve cloué au pilori et on doit passer à la caisse.

Globalement, le mécanisme du malus est mal conçu car le seuil à partir duquel il s'applique est inadéquat et que l'effet de dissuasion n'est pas assez fort.

3. Les statistiques, qu'elles concernent le système du bonus-malus ou d'autres coûts, montrent bien que le canton de Berne a un problème de mise en œuvre. On le voit bien aussi avec les chiffres des communes comme Bienne et Lyss par exemple. Un service de révision indépendant pourrait être utile à cet égard.

- 4.a. Quelle que soit la branche, il est d'usage aujourd'hui que les comptes des entreprises, sauf les plus petites, soient révisés par un service externe. Or un petit service social équivaut à une grosse PME, les services sociaux de Berne et de Bienne, à une grande entreprise.
- 4.b. Il est tout à fait possible que le service de révision ait des critiques à émettre à l'encontre de la SAP, de l'autorité sociale ou du service social. Son statut doit donc lui garantir une grande indépendance, similaire à celle du Contrôle cantonal des finances.
- 4.c. Un service de révision serait profitable à toutes les communes et à l'ensemble du canton. C'est la raison pour laquelle son coût doit être admis à la répartition des charges.
- 4.d. Le service de révision ne doit pas se contenter de contrôler les chiffres, mais faire office de consultant et adresser des recommandations aux autorités et aux services sociaux, propres à améliorer la qualité des prestations. Les petites communes et leurs services sociaux ne disposent pas toujours du savoir-faire nécessaire pour optimiser les processus. Car en définitive, le rôle des services sociaux, c'est d'aider les personnes dans le besoin à retrouver leur autonomie.

Motivation de l'urgence :

La révision de la LASoc a déjà débuté.